

CHAPITRE 10

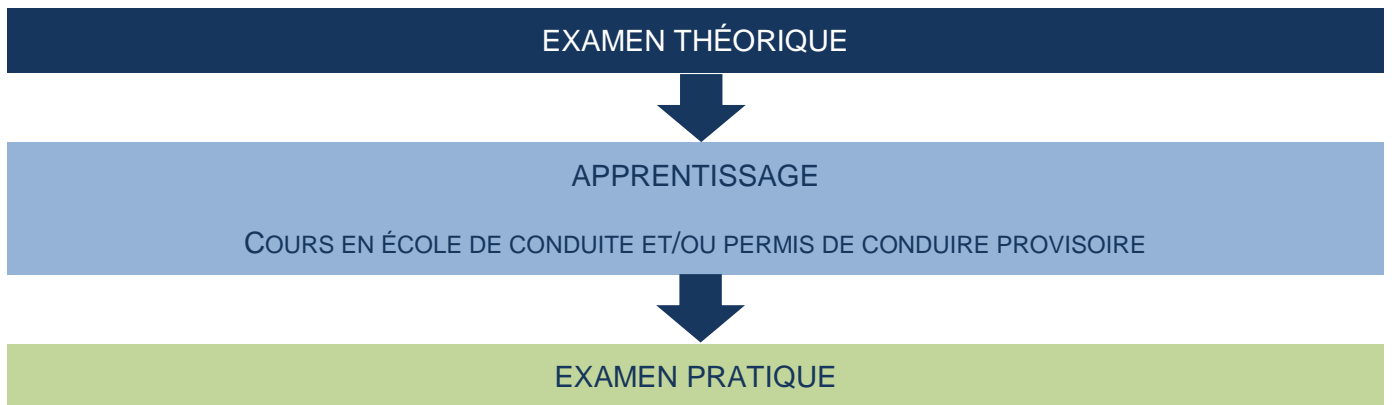
APPRENTISSAGE ET EXAMENS

TABLE DE MATIÈRES

	INTITULE	PAGE
I.	GÉNÉRALITÉS.....	2
II.	APPRENTISSAGE	2
1.	Principe.....	2
2.	Dispenses	3
III.	EXAMENS	3
1.	Dispenses	3
1.1	Examen théorique.....	3
1.2	Examen pratique.....	4

I. GÉNÉRALITÉS

Une catégorie s'obtient toujours, sauf en cas de dispense, par la réussite d'un examen théorique suivi d'un apprentissage et d'un examen pratique.



II. APPRENTISSAGE

Articles 5 à 16 de l'arrêté royal du 23 mars 1998.

Arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B.

1. PRINCIPE

Tout candidat au permis de conduire est tenu de se soumettre à un apprentissage sauf en cas de dispense.

L'apprentissage consiste en:

- suivre des cours dans une école de conduite;
et/ou
- effectuer un stage sous le couvert d'un permis de conduire provisoire et avec l'assistance d'un guide non professionnel.

Les procédures d'apprentissage sont détaillées aux chapitres de chacune des catégories.

2. DISPENSES

Sont dispensés de l'apprentissage:

- les titulaires d'un permis de conduire militaire belge (uniquement AM, A1, A2, B et B+E);
- les titulaires d'un permis de conduire européen ou d'un permis de conduire étranger;
- les candidats qui suivent une formation organisée par:

- les sociétés de transport en commun (catégories D1, D1+E, D et D+E);

- le FOREM, le VDAB, Arbeitsamt ou ACTIRIS (catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D et D+E);

- la Police fédérale (catégories AM, A1, A2, A, C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D et D+E);

- les écoles de la Police locale (catégories AM, A1, A2, A, C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D et D+E);

- l'enseignement secondaire professionnel ("conducteurs poids lourds": catégories B, B+E, C1, C, C1+E et C+E ou "conducteurs autobus autocars", catégories B, B+E, D1, D, D1+E et D+E);

- l'enseignement de promotion sociale (catégories C1, C, C1+E, C+E, D1, D, D1+E et D+E);

- l'Armée (catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D et D+E)

III. EXAMENS

Articles 25 à 48 de l'arrêté royal du 23 mars 1998.

1. DISPENSES

1.1 Examen théorique

Les personnes suivantes sont dispensées de l'examen théorique (voir chapitre 11):

- les titulaires d'un permis militaire belge, valable pour la catégorie (AM, A1, A2, A, B) pour laquelle l'examen théorique est demandé (voir chapitre 24);
- les titulaires d'un permis de conduire étranger, valable pour la catégorie pour laquelle l'examen théorique est demandé, et si leur permis de conduire étranger peut être échangé contre un permis belge (voir chapitre 28);
- les candidats qui ont réussi les épreuves organisées par une école de la Police fédérale;
- les candidats qui ont réussi les épreuves organisées par l'Armée (catégories Camion et Bus);

- les personnes, réintégrées dans le droit de conduire:
 - lorsque le candidat présente une décision de réussite de l'examen théorique de réintégration dans le droit de conduire, imposé et vertu de l'article 38 de la loi, la dispense est accordée pour l'examen théorique, uniquement pour la catégorie de véhicules qui a fait l'objet de l'examen. La mention de la dispense de l'examen théorique est portée sur la demande de permis de conduire par la commune;
 - pour bénéficier toutefois de la dispense, le candidat doit présenter un certificat d'enseignement théorique, délivré par une école de conduite;
- les titulaires des catégories suivantes sur un permis de conduire belge ou européen:

SONT DISPENSÉS DE L'EXAMEN THÉORIQUE DE LA CATÉGORIE:	LES TITULAIRES DE LA CATÉGORIE:
A2 ET A	Candidats qui suivent la procédure progressive et qui sont déjà titulaire de la catégorie A1 (chapitre 4)
B	B1 ¹
C	C1
D	D1
G	Certificat pour la conduite d'un tracteur agricole, délivrés avant le 15/09/2006

1.2 Examen pratique

Sont dispensés de l'examen pratique (voir chapitre 16):

1. les titulaires d'un permis militaire belge valable pour la catégorie AM, A1, A2, A, B et B+E;
2. les titulaires d'un permis de conduire étranger, valable pour la catégorie pour laquelle l'examen pratique est demandé, qui peut être échangé contre un permis belge (voir chapitre 28);
3. les candidats qui ont réussi les épreuves organisées dans une école de la police fédérale pour les catégories AM, A1, A2, A, B et B+E;
4. les titulaires d'un permis de conduire catégorie B et d'un certificat pour la conduite d'un véhicule agricole, tous deux délivrés avant le 15 septembre 2006;

¹ B1 est une catégorie européenne, son équivalent belge est B code 73

5. les personnes réintégréées dans le droit de conduire:

1. lorsque le candidat présente une décision de réussite de l'examen pratique de réintégration dans le droit de conduire imposé en vertu de l'article 38 de la loi, la dispense de l'examen pratique est accordée, uniquement pour la catégorie de véhicules qui a fait l'objet de l'examen et ne concerne que les catégories AM, A1, A2, A et B. La mention de la dispense de l'examen pratique est portée sur la demande de permis de conduire par la commune ;
2. pour bénéficier de la dispense, le candidat doit présenter certificat d'enseignement pratique délivré par une école de conduite.

CATÉGORIE B

Le candidat au permis de conduire valable pour la catégorie B ne peut bénéficier de la dispense de l'examen pratique qu'à la condition d'avoir effectué un apprentissage d'au moins trois mois sous le couvert d'un permis de conduire provisoire. Par conséquent, le candidat qui a réussi l'examen pratique de réintégration doit demander un M18 ou un M36 pour autant qu'il ait réussi l'examen théorique. Après l'écoulement du délai de 3 mois, il peut obtenir un permis de conduire sans devoir subir un nouvel examen pratique pour autant que celui-ci soit réussi depuis moins de trois ans.